

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULEME CEDEX

1ère Direction

4ème Bureau

A R R E T E

autorisant M. Thierry EGRON, demurant "Le Grand Maine" à
LA COURONNE, à exploiter un chantier de stockage et de récupération
de métaux situé au lieu-dit "La Brousse" à LA COURONNE

LE PREFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits
et libertés des communes, des départements et des régions ;

.../...

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 et du titre 1er de la loi du 16 décembre 1964 susvisées ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande présentée le 14 décembre 1989 et complétée les 25 avril et 8 octobre 1990 par M. Thierry EGRON, demeurant "Le Grand Maine" 16400 LA COURONNE, à l'effet d'être autorisé à exploiter une activité de récupération et stockage de métaux sur le territoire de la commune de LA COURONNE, au lieu-dit "La Brousse" ;

VU les plans et documents joints à la demande d'autorisation ;

VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 7 janvier au 6 février 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation du 3 juin 1991 accordant un délai supplémentaire de six mois à compter du 11 juin 1991 pour l'instruction de la demande présentée par M. Thierry EGRON ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation du 5 décembre 1991 accordant un délai supplémentaire de trois mois à compter du 11 décembre 1991 pour l'instruction de la demande précitée ;

VU les avis des services concernés ;

VU l'avis du conseil municipal de LA COURONNE en date du 24 janvier 1991 ;

VU les rapport et avis de l'inspecteur des installations classées en date du 24 juin 1991 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 27 juin 1991 ;

VU la délibération du conseil municipal de LA COURONNE en date du 16 septembre 1991 décidant d'appliquer par anticipation la nouvelle disposition du plan d'occupation des sols à savoir que les dépôts de ferrailles ou de déchets ainsi que de vieux véhicules à l'intérieur de l'ensemble des zones d'activités industrielles (UX) sont autorisées ;

- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 20 DEC. 1991,
- Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: M. Thierry EGRON est autorisé à exploiter aux conditions du présent arrêté, au lieu-dit "La Brousse" commune de LA COURONNE, les installations suivantes :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
286	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage etc... la surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	5600 m ²	A

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- 1- Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier fourni par M. EGRON Thierry pour ce qui n'y est pas contraire.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

- 2- Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées au démontage des moteurs et aménagées pour récupérer les huiles et hydrocarbures.
 - 2.1. L'aire de stockage de la cuve de fuel domestique devra être dotée d'une cuvette de rétention de capacité égale au volume de la cuve (4 500 l).
- 3- Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :
 - a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange.

.../...

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

4- Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres d'essences locales ou à feuilles persistantes.

5- En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

6- A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

7- Le sol des emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles etc... récupérés.

8- Les postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

9- Prévention du bruit :

9.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les mêmes installations lui sont applicables.

9.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

.../...

9.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
limite de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65	60	55

9.5. L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

10- Prévention de la pollution des eaux

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Sa capacité sera au moins de deux mètres cubes, le contenu sera enlevé périodiquement par une entreprise agréée.

Leur évacuation éventuelle, après accident, devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

.../...

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- la température sera inférieure à 30° C.

De plus, ces eaux devront répondre aux conditions suivantes :

- M.E.S. : < 30 mg/l (Norme NF/T 90 105)
- D.C.O. : < 120 mg/l (Norme NF/T 90 103)
- HC : < 20 mg/l (Norme NF/T 90 203)

11- Prévention de la pollution atmosphérique :

11.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôles pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

11.2. Le fonctionnement du four devra satisfaire aux prescriptions suivantes :

- les conditions de réaction au terme de température de combustion et de taux d'oxygène devront être conçus de manière à garantir une incinération correcte des vernis ;
- l'efficacité de la destruction sera contrôlée d'une part, par la mesure de la température d'incinération qui ne devra pas être inférieure à 500°C et, d'autre part, par la détermination de la teneur en imbrûlés des gaz de combustion ;
- les gaz rejetés dans l'atmosphère ne devront pas contenir plus de :
 - . 150 mg N/m³ de poussières (à 7 % de CO²) ;
 - . 5 mg N/m³ de métaux lourds ;
 - . 100 mg N/m³ d'élément chlore ;
 - . 50 mg N/m³ d'imbrûlés (corps organiques non complètement dissociés).

.../...

11.3. Dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant fera procéder par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, à une campagne de mesure des éléments gazeux rejetés dans l'atmosphère. Ces contrôles porteront en particulier sur la détermination du débit des gaz rejetés et leurs teneurs en poussières imbrûlées, métaux et élément chlore.

A partir de ces résultats, l'exploitant fera vérifier les caractéristiques de la cheminée d'évacuation des gaz du four au regard :

- de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines ;

- du paragraphe 7 de l'instruction ministérielle de mars 1983 relative à l'incinération des déchets industriels.

11.4. Les contrôles à l'émission tels qu'ils sont prévus au paragraphe précédent, seront renouvelés au moins une fois par an et les résultats communiqués à l'inspecteur des installations classées.

11.5. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la norme NFX 44 052. Des orifices non conformes pourront être tolérés si l'exploitant démontre qu'il peut cependant respecter les conditions de prélèvements.

Eaux vannes - eaux usées

Les vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

12- Déchets

L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant devra s'en assurer, veiller à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus, et pouvoir en justifier à tout moment.

.../...

En particulier, les hydrocarbures récupérés seront repris par un ramasseur d'huiles usagées agréé et les stériles de récupération (plastique, chiffons etc...) seront dirigés vers un centre autorisé.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des installations classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités de produits éliminés.

13- Prévention des risques

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et en particulier la quantité de stériles sera limitée à 30 mètres cubes et le dépôt de pneumatiques sera limité à 5 mètres cubes.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des emplacements prévus aux paragraphes 2 et 3 et en général de tous dépôts de produits inflammables ou de matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues aux alinéas 2 et 3 ;
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

.../...

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, il faudra disposer en permanence de deux extincteurs à poudre polyvalente au moins.

En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera équipé d'un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse des centres de secours les plus proches.

14 - Rongeurs - insectes :

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

15 - Les véhicules après démontage des pièces et accessoires ne devront pas séjourner en l'état sur le chantier, plus de trois mois.

16 - Démantèlement :

En cas d'arrêt total ou partiel de l'installation, l'exploitant informera préalablement l'inspecteur des installations classées de cette perspective et lui exposera les dispositions qu'il envisage afin de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. Thierry EGRON.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de LA COURONNE pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de M. Thierry EGRON.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Charente et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

1°) par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

2°) par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de LA COURONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ANGOULEME, Le 17 JAN. 1992

LE PREFET,
Pour le Préfet,
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Xavier LA TORRE